

# Questions **FISCALES**@EY

FÉVRIER 2023



## Questionsfiscales@EY : spécial patrimoine familial

*Questionsfiscales@EY* est un bulletin canadien qui fait le point sur les nouveautés en fiscalité, l'évolution jurisprudentielle, les publications et plus encore. Le spécial patrimoine familial met l'accent sur les stratégies fiscales permettant de protéger le patrimoine familial et les sujets connexes.

### Pleins feux sur le logement

Gael Melville, Vancouver, et Dean Radomsky, Calgary

La question du logement continue de faire les manchettes au Canada, que ce soit en raison de la hausse des taux d'intérêt ou de préoccupations sur l'abordabilité. Dans le cadre des deux derniers budgets, le gouvernement fédéral a modifié la politique fiscale dans le but d'accroître l'abordabilité, et plusieurs autres mesures sont déjà en vigueur ou le seront bientôt. Le présent article traite des faits nouveaux relatifs à trois mesures : la nouvelle règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels, la taxe sur les logements sous-utilisés et le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

### Règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels<sup>1</sup>

Si vous faites l'acquisition d'un bien résidentiel et que vous le revendez à profit sur une période relativement courte, le profit (c.-à-d. le gain) à la revente peut être considéré comme un revenu d'entreprise plutôt qu'un gain en capital. Ainsi, le gain est entièrement imposable, puisque ni le taux d'inclusion des gains en capital de 50 % ni l'exemption pour résidence principale ne s'appliquent.

---

<sup>1</sup> Cette règle était incluse dans le projet de loi C-32, *Loi d'exécution de l'énoncé économique de l'automne 2022*, qui a été adopté le 15 décembre 2022. Pour en savoir plus, consultez le bulletin *FiscAlerte 2022* numéro 45 d'EY, [Sanction du projet de loi C-32 portant exécution de certaines mesures annoncées antérieurement, notamment dans le budget de 2022.](#)



Travailler ensemble  
pour un monde meilleur

Le gouvernement était préoccupé par le fait que certains particuliers effectuant des reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels déclaraient à tort leurs profits comme des gains en capital et demandaient même, dans certains cas, l'exemption pour résidence principale<sup>2</sup>. Le budget fédéral de 2022 a instauré une nouvelle règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels afin de faire en sorte que les profits découlant de la revente précipitée de biens immobiliers résidentiels au Canada soient considérés comme un revenu d'entreprise plutôt que comme un gain en capital, et soient ainsi assujettis à l'imposition complète.

Selon la nouvelle règle, si un bien à revente précipitée est vendu à perte, la perte est réputée être nulle aux fins de l'impôt sur le revenu de sorte qu'elle ne peut être déduite du revenu.

Cette nouvelle règle s'applique à l'égard des dispositions de biens visés par une revente précipitée ayant lieu après le 31 décembre 2022.

### **Qu'est-ce qu'un bien à revente précipitée?**

Aux fins de cette règle, un bien à revente précipitée s'entend d'un logement<sup>3</sup> - sauf un bien qui est un bien figurant à l'inventaire du particulier - situé au Canada, qui était détenu pendant moins de 365 jours consécutifs avant sa disposition, sauf si la disposition se produit en raison d'un ou de plusieurs événements de la vie (dont la liste est donnée plus loin).

Un particulier qui dispose d'un bien à revente précipitée en 2023 ou par la suite est réputé exploiter une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, et le bien à revente précipitée est réputé être un bien figurant à l'inventaire de cette entreprise et non pas une immobilisation. Ainsi, tout gain réalisé à la disposition de ce bien est entièrement imposable à titre de revenu d'entreprise, et le particulier ne peut demander le traitement réservé aux gains en capital ni l'exemption pour résidence principale.

Comme il a été mentionné, même si un bien à revente précipitée est réputé être un bien figurant à l'inventaire d'une entreprise exploitée par le particulier, toute perte subie à la disposition de ce bien sera refusée (c.-à-d. qu'elle sera réputée être nulle). Il semble que l'objectif de la règle de la « perte refusée » est de faire en sorte qu'un gain en capital réalisé sur un bien à revente précipitée ne soit pas converti en perte d'entreprise après la déduction de dépenses admissibles dans le calcul du revenu d'entreprise, comme des intérêts sur un prêt hypothécaire, de telles dépenses ne pouvant être déduites dans le calcul d'un gain capital.

Vu l'exclusion prévue dans la définition de « bien à revente précipitée », cette règle de la perte refusée ne s'applique pas si le bien est par ailleurs considéré comme un bien figurant à l'inventaire d'une entreprise exploitée par le particulier. Ainsi, les particuliers dont l'entreprise consiste à revendre des biens de façon précipitée et qui comptabilisent tous les gains et les pertes au titre du revenu ne devraient pas être assujettis à cette règle.

### **Exclusions dans le cas d'événements de la vie ou de circonstances particulières**

La règle sur la revente précipitée de biens immobiliers résidentiels tient compte du fait que, dans certaines situations, il est possible qu'un bien résidentiel soit détenu pendant moins d'une année sans que cela indique une intention de faire un profit.

Les règles de présomption ne s'appliquent pas s'il est raisonnable de considérer que la disposition du bien se produit en raison ou en prévision d'un des événements de la vie suivants :

- ▶ Le décès du particulier ou d'une personne qui lui est liée

---

<sup>2</sup> Bien qu'il soit fait mention de particuliers, la règle s'applique également aux sociétés et aux fiducies.

<sup>3</sup> Selon le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2, *Résidence principale*, un « logement » peut comprendre une maison, un appartement ou une unité dans un duplex, un immeuble d'habitation ou un immeuble en copropriété, un chalet, une maison mobile, une roulotte, une maison flottante, une partie du capital social d'une coopérative d'habitation et un fonds de terre sur lequel est situé un logement.

- ▶ Une ou plusieurs personnes liées au particulier deviennent membres du ménage du particulier (p. ex. la naissance d'un enfant ou la nécessité de prendre soin d'un parent âgé) ou le particulier devient membre du ménage d'une personne liée
- ▶ Une séparation (lorsque le particulier vit séparément de son époux ou conjoint de fait en raison de l'échec de la relation pour une période d'au moins 90 jours avant la disposition)
- ▶ Des préoccupations relatives à la sécurité personnelle du particulier ou d'une personne liée (p. ex., une menace de violence familiale)
- ▶ Le particulier ou une personne liée souffre d'une incapacité ou d'une maladie grave
- ▶ Une réinstallation admissible du particulier ou de son époux ou conjoint de fait (dans le cas d'un nouveau lieu de travail, la nouvelle résidence doit être située au moins 40 kilomètres plus près du nouveau lieu de travail, sans qu'il soit nécessaire que cette nouvelle résidence et ce nouveau lieu de travail soient situés au Canada)<sup>4</sup>
- ▶ Une cessation d'emploi involontaire du particulier ou de son époux ou conjoint de fait
- ▶ L'insolvabilité du particulier
- ▶ La destruction ou l'expropriation du logement

Même si les nouvelles règles de présomption ne s'appliquent pas en raison d'une des exceptions susmentionnées ou parce que le bien résidentiel était détenu pendant au moins 365 jours consécutifs, les profits découlant de la disposition du bien peuvent être imposés à titre de revenu d'entreprise. Dans chaque cas, la question de savoir si les profits seront considérés comme un gain en capital ou comme un revenu d'entreprise demeurera une question de fait. La détermination repose sur divers facteurs, comme le nombre d'opérations similaires et les circonstances entourant la vente.

### **Cession d'un contrat de vente<sup>5</sup>**

En novembre 2022, le gouvernement a annoncé qu'il élargirait la nouvelle règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels pour qu'elle s'applique aux profits découlant de la cession d'un contrat de vente pour les opérations ayant lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ou après cette date<sup>6</sup>.

Selon cette proposition, si vous cédez des droits d'achat de biens immobiliers résidentiels que vous avez détenus pendant moins de 365 jours avant la cession, les profits réalisés seront considérés comme un revenu d'entreprise et ne seront pas admissibles au traitement réservé aux gains en capital, sous réserve des exceptions susmentionnées pour certains événements de la vie ou circonstances particulières.

Si vous détenez un droit d'acheter un bien immobilier résidentiel en vertu d'une convention d'achat-vente et que vous exercez ce droit, la période de détention de 12 mois se réinitialisera à la date d'achat du bien. La règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels peut alors s'appliquer si le bien immobilier résidentiel fait l'objet d'une disposition dans les 12 mois de son acquisition.

### **Taxe sur les logements sous-utilisés**

La nouvelle *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés* (la « LTLSU ») fédérale a force de loi depuis le 9 juin 2022, ayant été adoptée dans le cadre du projet de loi C-8, *Loi d'exécution de la mise à jour économique et budgétaire de 2021*. De manière générale, la taxe sur les logements sous-utilisés est une taxe annuelle de 1 % sur la valeur des immeubles résidentiels vacants ou sous-utilisés appartenant directement ou indirectement à

<sup>4</sup> De façon générale, une réinstallation admissible est une réinstallation qui permet à un contribuable d'occuper un emploi, d'exploiter une entreprise ou d'être un étudiant à temps plein inscrit à un programme de niveau postsecondaire à un nouvel endroit, sous réserve de certaines exigences relatives à la distance.

<sup>5</sup> Il est à noter que l'élargissement de la règle sur les reventes précipitées pour qu'elle s'applique à la cession d'un contrat de vente n'était pas inclus dans le projet de loi C-32 et que, par conséquent, il s'agit toujours d'une proposition législative.

<sup>6</sup> Pour en savoir plus, consultez le bulletin [FiscAlerte 2022 numéro 42 d'EY, Énoncé économique de l'automne 2022 du gouvernement fédéral](#).

des étrangers non-résidents (c.-à-d. des particuliers qui ne sont ni citoyens canadiens, ni résidents permanents du Canada). Cette taxe s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Même si vous n'êtes pas tenu de payer la taxe pour une année donnée, vous pourriez devoir produire une déclaration. Des pénalités s'appliquent en cas de production tardive.

### **Obligation de déclaration annuelle : la date limite approche**

L'objectif de la LTLSU est de faire en sorte que les propriétaires non-résidents qui se servent tout simplement du Canada comme d'un endroit où stocker leur richesse dans le logement paient leur juste part. La loi instaure cependant une obligation de production d'une déclaration annuelle de portée très générale qui pourrait bien trouver application même si le propriétaire de l'immeuble n'a pas à payer la taxe annuelle<sup>7</sup>. Le propriétaire d'un ou de plusieurs immeubles résidentiels le 31 décembre d'une année civile est tenu de produire une déclaration pour chaque immeuble résidentiel, sauf s'il est un propriétaire exclu.

Les propriétaires exclus comprennent les citoyens canadiens, les résidents permanents du Canada, certaines personnes morales cotées à une bourse de valeurs et les organismes de bienfaisance enregistrés. Ils ne sont assujettis ni à la taxe ni à l'obligation de déclaration annuelle.

En revanche, les fiducies, les sociétés de personnes et les sociétés privées canadiennes ne font pas partie des propriétaires exclus. Par conséquent, si un immeuble résidentiel appartient, par exemple, à un nu-fiduciaire agissant pour le compte d'un citoyen ou résident canadien, la fiducie simple dont il est chargé aura le statut de fiducie canadienne déterminée (en vertu de la LTLSU), et le nu-fiduciaire sera exonéré du paiement de la taxe annuelle sur les logements sous-utilisés, mais il sera tenu de produire une déclaration annuelle relativement à l'immeuble<sup>8</sup>.

Un propriétaire tenu de produire une déclaration pour une année civile doit le faire au plus tard le 30 avril de l'année civile suivante. Ainsi, si vous devez produire une déclaration pour l'année civile 2022, vous devez le faire au plus tard le 30 avril 2023.

Le défaut de produire une déclaration de la manière et à l'échéance prévues peut donner lieu à une pénalité minimale de 5 000 \$<sup>9</sup>, de même qu'à la perte du droit de bénéficier d'une exemption de taxe si la déclaration n'est pas produite au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivante.

Au moment où ces lignes sont écrites, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») n'avait toujours pas publié le nouveau formulaire de déclaration. Il faut toutefois savoir qu'en vertu du *Règlement sur la taxe sur les logements sous-utilisés*, l'ARC peut exiger que le particulier fournit son numéro d'assurance sociale dans une déclaration produite en vertu de la LTLSU.

### **Nouveautés**

En vertu des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR ») en décembre 2022, l'ARC peut refuser de délivrer un certificat en vertu de l'article 116 de la LIR relativement à une disposition éventuelle ou réelle d'un immeuble résidentiel situé au Canada par un non-résident si ce dernier ne s'est pas conformé, à l'égard de l'immeuble, à l'obligation de payer la taxe ou de produire une déclaration en vertu de la LTLSU<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Dans le cadre de la LTLSU, sont généralement considérés comme propriétaires les personnes détenant le titre de propriété de l'immeuble, mais également les détenteurs d'un domaine viager, les titulaires de bail viager et certaines personnes qui ont, en vertu d'un bail de longue durée, la possession continue du fonds sur lequel l'immeuble résidentiel est situé.

<sup>8</sup> Les fiducies simples sont fréquemment utilisées dans les domaines de l'immobilier et de la gestion d'actifs. Dans ce type de mécanisme, le nu-fiduciaire (une société prête-nom, par exemple) détiendra le titre de propriété de l'immeuble pour le compte du bénéficiaire. Pareille stratégie est souvent utilisée dans le but de réduire les droits d'homologation au décès, dans les provinces où ils s'appliquent.

<sup>9</sup> La pénalité minimale de 5 000 \$ s'applique aux particuliers. Pour toutes les autres personnes (p. ex., les sociétés), la pénalité minimale est de 10 000 \$.

<sup>10</sup> De façon générale, l'article 116 de la LIR prévoit qu'un non-résident doit aviser l'ARC s'il dispose d'un bien canadien imposable, ou qu'il est réputé le faire. Si l'ARC accepte l'avis du non-résident, elle délivre un certificat en vertu de l'article 116. Si l'ARC ne délivre pas de

En outre, le *Règlement sur la taxe sur les logements sous-utilisés* récemment adopté officialise l'exemption pour certaines propriétés de vacances ou de loisirs, laquelle avait été annoncée le 14 décembre 2021. En vertu de cette exemption, aucune taxe sur les logements sous-utilisés (« TLSU ») n'est à payer à l'égard d'un immeuble résidentiel pour une année si celui-ci remplit les conditions suivantes :

- ▶ Il est situé dans une région du Canada qui n'est pas une région urbaine située dans une région métropolitaine de recensement ou dans une agglomération de recensement comptant 30 000 résidents ou plus<sup>11</sup>.
- ▶ Il est utilisé par le propriétaire (ou son époux ou conjoint de fait) personnellement pendant au moins 28 jours durant l'année civile.

Il est à noter que même si aucune TLSU n'est payable parce que l'immeuble résidentiel est lui-même admissible à une exemption à titre de propriété de vacances ou de loisirs, le propriétaire peut quand même devoir produire une déclaration en vertu de la LTLSU pour l'année.

Il est important de vous familiariser avec les règles pour ne pas être pris au dépourvu à l'approche de la date limite de production d'une première déclaration annuelle le 30 avril 2023. Nous vous invitons à consulter le bulletin *FiscAlerte* 2022 numéro 35 d'EY, [Sanction de la nouvelle Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés du Canada](#), qui expose en détail le cadre et l'application de la nouvelle taxe et qui décrit notamment qui est considéré comme un propriétaire ou comme un propriétaire exclu aux fins de la taxe et qui est admissible à l'une des nombreuses exemptions de la taxe annuelle.

## Mise à jour sur le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété

Dans le [numéro d'octobre du bulletin Questionsfiscales@EY](#), nous avons abordé le nouveau compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (le « CELIAPP ») qui doit être offert à compter de 2023.

Le CELIAPP est un nouveau type de compte enregistré permettant aux Canadiens d'épargner en vue d'une mise de fonds pour leur première maison. Le ministère des Finances a d'abord publié une version provisoire des règles sur le CELIAPP en août 2022, puis, en novembre 2022, il a publié une mise à jour comprenant plusieurs modifications. C'est cette dernière mouture qui est entrée en vigueur en décembre 2022.

Voici les principales modifications apportées par rapport aux propositions d'août 2022 :

- ▶ Les règles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023, au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2023, comme il avait été initialement proposé.
- ▶ Il n'y a désormais rien qui empêche d'avoir recours au CELIAPP et au Régime d'accession à la propriété pour le même achat admissible d'une habitation<sup>12</sup>. En vertu de la version précédente des règles, un particulier devait choisir l'un des deux programmes.
- ▶ Pour qu'un particulier puisse effectuer un retrait admissible d'un CELIAPP (c.-à-d. un retrait en franchise d'impôt), il doit être résident du Canada tout au long de la période commençant au moment du retrait et se terminant à la date à laquelle l'habitation est acquise, ou au moment du décès du particulier, si celui-ci se produit avant. En vertu de la version précédente des règles, le particulier devait seulement résider au Canada au moment du retrait.
- ▶ Un particulier ne sera pas considéré comme un acheteur d'une première habitation si, à n'importe quel moment durant l'année civile précédant l'ouverture d'un CELIAPP ou les quatre années civiles précédentes, il a été occupant d'une habitation admissible comme lieu principal de résidence, qui lui

---

certificat en vertu de l'article 116 relativement à une disposition, l'acheteur est alors tenu de verser à l'ARC un montant égal à 25 % du coût d'acquisition du bien pour lui.

<sup>11</sup> Pour utiliser l'outil de l'ARC conçu pour aider les propriétaires concernés qui sont des particuliers à déterminer si leur propriété résidentielle est située dans une région admissible du Canada aux fins de l'exemption pour les propriétés de vacances, rendez-vous sur le site suivant : [Outil de désignation des propriétés de vacances sous-utilisées](#).

<sup>12</sup> Pour en savoir plus sur le Régime d'accession à la propriété, consultez le chapitre 9 du guide d'EY [Comment gérer vos impôts personnels – Une perspective canadienne 2022-2023](#).

appartenait ou qui appartenait à son époux ou conjoint de fait. En vertu de la version précédente des règles, seule une habitation qui appartenait au particulier ou dans laquelle il détenait un droit était prise en compte pour déterminer le statut du particulier en tant qu'acheteur d'une première habitation.

Pour avoir un aperçu général du cadre du CELIAPP avant les modifications apportées par le projet de loi C-32, consultez l'article [« Quelles sont les nouveautés pour les acheteurs d'une première habitation? » dans le numéro d'octobre du bulletin Questionsfiscales@EY](#).

## Conclusion

Si vous êtes propriétaire d'une habitation ou prévoyez le devenir, vous devez connaître les nouveautés en matière de règles fiscales applicables aux opérations visant le logement. Le nouveau CELIAPP pourrait faciliter l'achat de votre première propriété; toutefois, la règle sur les reventes précipitées de biens immobiliers résidentiels pourrait vous causer une mauvaise surprise si vous revendez une propriété ne vous ayant appartenu que pendant peu de temps.

Communiquez avec votre conseiller EY pour en savoir plus sur la manière dont ces mesures pourraient s'appliquer à votre situation.

## Consultez en ligne nos calculatrices et taux d'impôt utiles

*Lucie Champagne, Alan Roth, Candra Anttila et Yiyun Chen, Toronto*

Souvent mentionnée par les chroniqueurs sur la planification financière, notre [calculatrice d'impôt personnel](#) de 2023 compatible avec les mobiles vous permet de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2023 dans toutes les provinces et tous les territoires. Une deuxième calculatrice vous permet de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2022.

Vous trouverez également des outils de planification fiscale des particuliers utiles pour 2023 et pour 2022 aux fins de comparaison :

- ▶ La calculatrice REER calculant l'économie d'impôt découlant de votre cotisation
- ▶ Les taux et crédits d'impôt des particuliers par province et territoire pour toutes les fourchettes de revenu

De plus, vous trouverez dans ce site de précieux outils de planification fiscale des sociétés pour 2023 et pour 2022 aux fins de comparaison :

- ▶ Les taux d'impôt sur le revenu des sociétés fédéral et provinciaux combinés applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation et au revenu assujetti au taux général
- ▶ Les taux d'impôt sur le revenu des sociétés provinciaux applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation et au revenu assujetti au taux général
- ▶ Les taux d'impôt sur le revenu des sociétés applicables au revenu de placement gagné par les sociétés privées sous contrôle canadien et par d'autres sociétés

Vous trouverez ces ressources utiles et bien d'autres - notamment nos plus récents points de vue, nos documents de leadership éclairé, les bulletins *FiscAlerte*, des renseignements à jour sur les budgets de 2023, nos bulletins mensuels [Questionsfiscales@EY](#) et plus encore - sur [ey.com/ca/fiscalite](#).

## Publications et articles

### FiscAlerte - Canada

[FiscAlerte 2022 numéro 45 - Sanction du projet de loi C-32 portant exécution de certaines mesures annoncées antérieurement, notamment dans le budget de 2022](#)

[FiscAlerte 2023 numéro 01 - L'ARC annonce des modifications à ses politiques administratives relatives à certains avantages imposables accordés aux employés](#)

[FiscAlerte 2023 numéro 02 - Mise à jour de la liste de vérifications de l'observation commerciale : janvier 2023](#)

## Ressources additionnelles

### [Digital services tax - jurisdiction activity summary 2022](#)

Une version mise à jour du résumé des activités par administration en matière de taxe sur les services numériques (« TSN ») d'EY est maintenant disponible. Le résumé présente le statut de la TSN, sa portée, ses taux, ses seuils, ses exclusions et ses dates d'entrée en vigueur dans 37 administrations. Il comporte également des liens menant aux bulletins *Global Tax Alert* d'EY, ainsi que les coordonnées des personnes-ressources chez EY.

Le résumé des activités d'EY présente l'information la plus à jour en date du 18 mai 2022.

### [Climate Cash and Tax Barometer 2022 d'EY](#)

Le *Climate Cash and Tax Barometer* d'EY analyse les dépenses que les gouvernements et les entreprises engagent relativement aux politiques conçues pour atteindre les objectifs climatiques.

### [Green Tax Tracker \(version enrichie maintenant disponible\)](#)

Le *Green Tax Tracker* d'EY présente un aperçu des encouragements en matière de développement durable, des régimes de tarification du carbone et d'autres taxes environnementales en vigueur dans un nombre toujours croissant de juridictions.

### [Worldwide Personal Tax and Immigration Guide 2021-22 d'EY](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Les contribuables ont besoin d'un guide à jour, comme le *Worldwide Personal Tax and Immigration Guide*, dans un contexte fiscal en constante évolution, surtout s'ils envisagent d'accéder à de nouveaux marchés. Le contenu est à la portée de tous. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des particuliers et les règles en matière d'immigration dans plus de 150 administrations. Son contenu est à jour au 1<sup>er</sup> juillet 2021 (sous réserve de certaines exceptions).

### [Worldwide Capital and Fixed Assets Guide 2022 d'EY](#)

Les dépenses en capital représentent l'un des postes les plus importants du bilan d'une entreprise. Ce guide présente les principaux facteurs fiscaux permettant de mieux comprendre les règles complexes relatives aux allègements fiscaux pour les dépenses en capital dans 30 pays et territoires.

### [Worldwide Estate and Inheritance Tax Guide 2022 d'EY](#)

Ce guide résume les régimes d'imposition des dons, successions et legs, et expose les considérations liées à la planification du transfert de patrimoine dans 44 pays et territoires.

### [Worldwide Corporate Tax Guide 2022](#)

Les gouvernements à l'échelle mondiale continuent de réformer leurs lois fiscales à un rythme sans précédent. Chapitre par chapitre, de l'Albanie au Zimbabwe, ce guide d'EY résume les régimes d'imposition des sociétés dans plus de 160 administrations.

### [Worldwide VAT, GST and Sales Tax Guide 2022](#)

Ce guide trace un portrait des régimes de taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »), de taxe sur les produits et services (« TPS ») et de taxe de vente en vigueur dans 142 administrations, dont l'Union européenne.

### [Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2022](#)

Le guide *Worldwide R&D Incentives Reference Guide 2022* d'EY donne aux contribuables les renseignements nécessaires pour cibler les possibilités d'encouragements disponibles et en tirer parti. Ces renseignements sont particulièrement utiles pour ceux qui envisagent des investissements nouveaux ou accrus dans la recherche et le développement, l'innovation et le développement durable.

## Worldwide Transfer Pricing Reference Guide 2020-21

Cette publication a pour but d'aider les dirigeants de la fiscalité internationale à cerner les règles, pratiques et approches en matière de prix de transfert.

Le guide présente de l'information sur 131 pays et territoires. Il donne un aperçu de la législation, de la réglementation et des règles en matière de prix de transfert; du traitement des principes de l'Organisation de coopération et de développement économiques; des exigences de documentation; des déclarations de prix de transfert et de l'information à fournir sur les parties liées; de la documentation sur les prix de transfert et des dates limites pour présenter l'information à fournir; des exigences au titre de l'action 13 du projet BEPS; des méthodes d'établissement des prix de transfert; des exigences d'analyse comparative des prix de transfert; des pénalités relatives aux prix de transfert et de l'allègement des pénalités; des délais de prescription applicables aux cotisations à l'égard des prix de transfert; des probabilités d'un examen des prix de transfert et de vérifications connexes par les autorités fiscales; de même que des possibilités d'arrangements préalables en matière de prix de transfert.

Le contenu de ce guide a été mis à jour en octobre 2021.

## Center for Board Matters d'EY

Le Center for Board Matters d'EY appuie les administrateurs dans leur rôle de surveillance en les aidant à traiter les questions complexes relevant du conseil d'administration.

## TradeFlash d'EY

Voici le dernier numéro de TradeFlash d'EY, un supplément à la publication TradeWatch d'EY. Cette nouvelle publication fait le point sur les plus récents développements en matière de commerce international à l'échelle mondiale.

## TradeWatch 2022 numéro 3 d'EY

La publication *TradeWatch* d'EY présente les principaux développements législatifs et administratifs récents en matière de douanes et de commerce à l'échelle mondiale. Dans ce numéro, nous nous penchons sur ce que nous avons observé dans le secteur du commerce en 2022 (bouleversements commerciaux, modifications législatives, évaluation en douane, développement durable), nous examinons certaines des tendances de l'heure dans le secteur et nous abordons les perspectives pour l'année 2023.

## Sites Web

### EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L.

Notre équipe nationale d'avocats et de professionnels hautement qualifiés offre une gamme complète de services en droit fiscal, en droit de l'immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires. À votre service par-delà les frontières, nous offrons, grâce à notre approche multidisciplinaire axée sur les secteurs, des conseils intégrés et complets auxquels vous pouvez vous fier. Visitez le site [eylaw.ca/fr\\_ca](http://eylaw.ca/fr_ca).

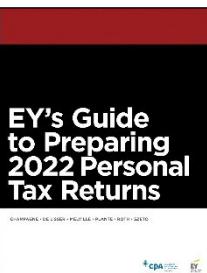
### Pleins feux sur le secteur privé

Parce que nous croyons au pouvoir des entreprises du marché intermédiaire privé, nous investissons dans nos gens, nos connaissances et nos services pour vous aider à relever les défis particuliers et à saisir les possibilités uniques sur ce marché.

### Calculatrices et taux d'impôt en ligne

Souvent mentionnées par les chroniqueurs sur la planification financière, nos calculatrices compatibles avec les mobiles offertes sur [ey.com/fr\\_ca](http://ey.com/fr_ca) vous permettent de comparer le total de l'impôt fédéral et de l'impôt provincial des particuliers à payer en 2022 et 2023 dans toutes les provinces et tous les territoires. Le site comprend aussi une calculatrice de l'économie d'impôt découlant de votre cotisation à un REER et les taux et crédits d'impôt des particuliers pour toutes les fourchettes de revenu. Nos outils de planification fiscale des sociétés comprennent les taux d'impôt fédéraux et provinciaux applicables au revenu admissible au taux des petites entreprises, au revenu de fabrication et de transformation, au revenu assujetti au taux général et au revenu de placement.

## Boutique de CPA Canada



### [EY's Guide to Preparing 2022 Personal Tax Returns](#)

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Lucie Champagne, Maureen De Lisser, Gael Melville, Yves Plante, Alan Roth et Winnie Szeto

Disponible en février 2023

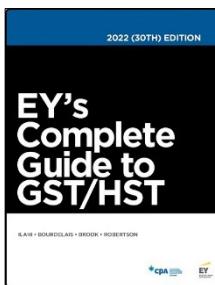
Le guide détaillé, structuré en fonction des diverses lignes de la déclaration de revenus, auquel les professionnels de la fiscalité affirés font confiance. Rédigé par et pour des professionnels de la fiscalité, ce guide vous permet de gagner du temps et d'augmenter votre productivité grâce aux commentaires clairs, aux tableaux et outils commodes, aux réponses rapides, aux exemples pratiques et aux renvois aux documents de référence pertinents. Édition Internet facile à utiliser dans laquelle vous pouvez effectuer des recherches et qui comprend un accès à quatre années d'éditions Internet antérieures.



### [EY's Guide to the Taxation of Charities, 3rd Edition](#)

(en anglais seulement)

Guide conçu pour aider les professionnels canadiens de la fiscalité à comprendre les règles fiscales canadiennes applicables aux organismes de bienfaisance et à d'autres organisations exonérées d'impôt. Disponible en livre électronique.



### [EY's Complete Guide to GST/HST, 2022 \(30<sup>th</sup>\) Edition](#)

(en anglais seulement)

Rédacteurs : Jadys Bourdelais, Thomas Brook, Sania Ilahi et David Douglas Robertson

Le principal guide sur la TPS/TVH au Canada comprend des commentaires et des dispositions législatives en matière de TPS/TVH ainsi qu'une comparaison TPS-TVQ. Rédigé dans un langage clair par des professionnels en taxes indirectes d'EY, ce guide codifié au 15 juillet 2022 est régulièrement mis à jour en fonction des derniers changements à la législation et aux politiques de l'ARC.

## EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de travailler ensemble pour bâtir un monde meilleur, de contribuer à créer de la valeur à long terme pour ses clients, ses gens et la société, et de renforcer la confiance à l'égard des marchés financiers.

S'appuyant sur les données et la technologie, les équipes diversifiées d'EY réparties dans plus de 150 pays instaurent la confiance grâce à des mécanismes de contrôle, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité ou de transactions, ou encore de leurs services juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site [ey.com/fr\\_ca/privacy-statement](https://ey.com/fr_ca/privacy-statement). Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](https://ey.com).

### À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.ey.com/fr\\_ca/tax](https://www.ey.com/fr_ca/tax).

### À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./ S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.eylaw.ca/fr\\_ca](https://www.eylaw.ca/fr_ca).

### À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site  
[https://www.eylaw.ca/fr\\_ca/services/tax-law-services](https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services).

© 2023 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*

[ey.com/fr\\_ca](https://ey.com/fr_ca)